

# Lignes directrices : Transferts hors bourse

Le présent document est un ouvrage de référence de la Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »). Son contenu ne remplace pas celui des Règles de la Bourse (les « Règles ») ni aucune autre réglementation applicable.

L'objectif de ces lignes directrices consiste à décrire ce que constitue un transfert hors bourse des produits inscrits à la Bourse, à énoncer les conditions qui s'appliquent dans certaines situations particulières et à expliquer la marche à suivre pour entreprendre un transfert hors bourse.

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Qu'est-ce qui constitue un transfert hors bourse?	3
2. Dans quels cas un transfert hors bourse est-il permis?	3
Aucun changement de propriétaire réel	3
Restructuration ou regroupement	4
Intérêt du marché	4
3. L'approbation de la Bourse est-elle requise?	5
4. Qui peut demander un transfert hors bourse?	6
5. Quelle information faut-il inclure dans une demande d'approbation?	6

## 1. Qu'est-ce qui constitue un transfert hors bourse?

Selon les articles 6.2<sup>1</sup> et 6.3<sup>2</sup> des Règles, toutes les opérations portant sur les produits inscrits<sup>3</sup> doivent se faire sur le système de négociation électronique de la Bourse ou par l'intermédiaire de celui-ci durant une séance de bourse. Cependant, les Règles prévoient des exceptions particulières à cette exigence, par exemple dans le cas des opérations à termes spéciaux, telles que les opérations d'échange d'instruments apparentés.

En outre, les Règles énoncent des cas particuliers où il est possible d'effectuer un transfert de contrats à terme existants sans qu'une opération dans le système de négociation électronique de la Bourse soit nécessaire (« transfert hors bourse »).

Pour qu'un transfert hors bourse soit admissible aux termes des Règles, certaines conditions doivent être respectées.

## 2. Dans quels cas un transfert hors bourse est-il permis?

L'article 6.200<sup>4</sup> prévoit les circonstances pouvant permettre un transfert hors bourse et les conditions à respecter.

Le paragraphe (a) de cet article énonce quatre scénarios où un transfert hors bourse peut être effectué dans la mesure où il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des contrats à terme existants.

Le paragraphe (c), toutefois, énonce d'autres cas où la Bourse peut, à sa discrétion, permettre un transfert hors bourse, par exemple lors de la restructuration d'une société ou lorsque le transfert est dans l'intérêt du marché.

### Aucun changement de propriétaire réel

Le paragraphe (a) prévoit quatre scénarios où un transfert hors bourse peut être effectué :

- a. lorsque le propriétaire réel du contrat à terme demande le transfert d'un participant agréé à un autre;
- b. lorsqu'un participant agréé demande de transférer des contrats à terme existants à un autre participant agréé;
- c. lorsque le transfert sert à corriger une erreur de compensation;

---

<sup>1</sup> Précédemment article 6004.

<sup>2</sup> Précédemment article 6380.

<sup>3</sup> Le terme **Produit inscrit** est défini à l'article 1.101 (Précédemment article 1102) des Règles comme étant « *tout instrument dérivé inscrit à la côte de la Bourse* ».

<sup>4</sup> Précédemment article 6816.

- d. lorsque le transfert sert à corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du participant agréé.

Cependant, un transfert hors bourse est possible dans les situations ci-haut énumérées que s'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des contrats à terme. Ainsi, il est important que les participants agréés impliqués dans le transfert veillent à ce que les positions en cours continuent d'appartenir au même propriétaire réel après le transfert.

Les participants agréés doivent conserver dans leurs dossiers les documents pertinents qui démontrent qu'il y a eu vérification du propriétaire réel au préalable, en plus de l'ensemble des enregistrements d'ordre, mémo de commandes et les notes au dossier concernant le transfert.

### **Restructuration ou regroupement**

Les alinéas (c)(i) et (ii) de l'article 6.200 prévoient des cas où une société ou une entité similaire subit une restructuration et où un transfert hors bourse pourrait être permis. Le transfert d'une position peut être effectué dans les registres d'un participant agréé ou bien d'un participant agréé à un autre.

Aux termes de l'alinéa (c)(i), une demande de transfert hors bourse doit être rattachée à une fusion, un achat d'actifs, un regroupement ou une opération similaire entre deux entités ou plus. Une entité peut être soit un client qui détient des positions en cours, soit un participant agréé qui souhaite transférer des positions en cours à une autre entité et cela à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une opération similaire. Une telle opération doit être non récurrente comme l'exige l'article.

Le but de l'alinéa (c)(ii) de l'article susmentionné est de prévoir les circonstances permettant un transfert hors Bourse et ayant trait à une restructuration ou un regroupement impliquant une société de personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme. Dans l'un de ces cas, un transfert hors bourse peut être autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a. l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même;
- b. le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions en cours;
- c. la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation *de minimis* de la valeur de la participation de chaque partie.

### **Intérêt du marché**

Il peut y avoir d'autres situations qui nécessitent un transfert hors bourse, mais qui ne sont pas spécifiquement prévues par le paragraphe (a) ou les alinéas (c)(i) et (c) (ii) de

l'article 6.200. Un transfert hors Bourse pourrait alors être permis aux termes de l'alinéa 6.200(c)(iii) s'il est déterminé que le transfert est dans l'intérêt du marché et que la situation le justifie. Au moment de considérer une demande de transfert hors bourse sous cette section, la Division évalue les critères suivants, à savoir :

- a. si la situation qui se présente est un événement non récurrent;
- b. si des motifs économiques justifient que le changement de participation ne devrait pas être effectué par voie de liquidation et de reprise de la position dans le cadre d'une exécution normale sur le marché;
- c. si c'est plus avantageux pour le marché ou permet de prévenir une incidence défavorable sur le marché;
- d. si le transfert bénéficie à une catégorie de participants au marché par rapport à une autre, et le cas échéant, cet avantage doit être nécessaire pour adresser un besoin du marché.

Cette liste de critères n'est pas exhaustive et la Division peut considérer d'autres critères en considérant une demande.

Par exemple, un organisme de normalisation comptable change sa définition de couverture et exige que les opérations de couverture soient exécutées par la filiale exposée au risque visé et ne soient pas consolidées au niveau du groupe auquel appartient la filiale. Pour se conformer à la nouvelle décision, la société mère d'un participant agréé ou de toute autre entité souhaite transférer ses positions ouvertes dans les registres de la filiale appropriée. Ce scénario ne cadre pas dans les dispositions du paragraphe (a) et des alinéas (c) (i) et (c) (ii). Néanmoins, il serait dans l'intérêt du marché de permettre à toutes les entités touchées de rajuster leurs positions ainsi.

### **3. L'approbation de la Bourse est-elle requise?**

Étant donné qu'un transfert hors bourse est soumis à différentes conditions, la Bourse assume la surveillance de tels transferts.

Dans toutes les situations décrites au paragraphe 6.200(a), où il n'y a aucun changement du propriétaire réel des positions en cours au terme du transfert, aucune approbation préalable de la Bourse n'est requise. Cela étant dit, un participant agréé doit conserver une piste d'audit et des dossiers adéquatement documentés afin de démontrer à la Division, si elle en fait la demande, la conformité du transfert hors bourse avec les conditions énumérées. Les documents remis à la Division suite à une demande concernant un transfert hors bourse réalisé suivant le paragraphe 6.200(a), doivent comprendre la confirmation que le propriétaire réel des positions en cours n'a pas changé au terme du transfert.

Le participant agréé doit être en mesure de présenter promptement à la Division tous les dossiers et les documents justificatifs démontrant que le transfert hors bourse est conforme aux conditions prescrites par le paragraphe 6.200(a).

Toutefois, toute demande de transfert hors bourse suivant le paragraphe 6.200(c) doit être approuvée par la Division avant d'être soumise à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») comme prévu au paragraphe 6.200(b).

#### **4. Qui peut demander un transfert hors bourse?**

Selon la situation, un transfert hors bourse peut être demandé par le propriétaire réel ou par un participant agréé.

Lorsque le propriétaire réel de contrats à terme existants demande, comme le prévoit l'alinéa 6.200(a)(i), le transfert des positions d'un participant agréé à un autre, il incombe aux participants agréés en question de déposer la demande au nom du propriétaire réel des positions.

Comme le prévoit le paragraphe 6.200(b), le dépôt d'une demande de transfert hors bourse à la CDCC incombe aux participants agréés impliqués dans le transfert. La demande doit être complétée et déposée selon la forme prescrite par la CDCC.

Dans les cas prévus au paragraphe 6.200(c), le ou les participants agréés prenant part au transfert doivent d'abord demander l'approbation de la Division. Pendant le processus de révision, des informations ou des documents justificatifs supplémentaires peuvent être requis et les participants agréés sont tenus de les fournir en temps opportun. Une fois que la Division a examiné la demande et qu'elle juge que le transfert hors bourse peut être autorisé, les participants agréés seront informés de la décision et ceux-ci pourront soumettre le transfert à la CDCC.

Il incombe aux participants agréés de conserver en tout temps les dossiers concernant les ordres, les enregistrements, les commandes, les notes et autres documents, comme les avis de confirmation, les messages de confirmation électroniques (courriels et messages instantanés), les registres ou les relevés pertinents. Il incombe aux participants agréés de produire promptement ces documents lorsque la Division en fait la demande.

#### **5. Quelle information faut-il inclure dans une demande d'approbation?**

Comme il est mentionné dans les sections précédentes, les participants agréés doivent déposer une demande d'approbation à la Division pour valablement effectuer transfert hors bourse visé par le paragraphe 6.200(c). Afin que la Division puisse évaluer efficacement les circonstances liées à une demande d'un transfert hors bourse, la

demande doit comporter certaines informations et documents justificatifs, tel que détaillé ci-bas.

La demande de transfert hors bourse envoyée à la Division doit comporter minimalement les informations suivantes :

- a. L'article des Règles en vertu duquel la demande est déposée;
- b. La raison de la demande de transfert hors bourse et une description détaillée des circonstances menant à cette demande. La description doit exposer clairement en quoi les circonstances en question correspondent à la situation particulière énoncée dans les dispositions citées des Règles;
- c. Le nom de toutes les parties impliquées;
- d. Le détail des positions en cours à transférer et une indication précisant s'il s'agit d'un transfert partiel ou intégral des positions en cours;
- e. La date proposée du transfert;
- f. Tous les documents justificatifs pertinents au soutien de l'information présentée à la demande (comme la présentation des structures organisationnelles actuelles et futures dans le cas d'une fusion).

Lorsqu'elle examine une demande d'approbation, la Division se réserve le droit de demander aux parties impliquées toute information ou document justificatif supplémentaire qu'elle juge pertinent à l'évaluation de la demande. La Division ne peut pas garantir que l'examen du dossier sera complété avant la date proposée du transfert. Il est donc recommandé de soumettre toute demande le plus tôt possible à la Division.